

audit Arrêt; mais que depuis ce tems, Sa Majesté ayant jugé à propos, pour en diminuer le nombre, d'en retirer une partie, qui ont été remboursées de ses propres deniers, a fait remettre aux Syndics & Directeurs de la Compagnie dix-mille cinq-cens-quatre-vingt-quinze actions & douze mille quatre-cens six dixièmes, qui ont été brûlées en exécution de différens Arrêts: Que d'un autre côté, la Compagnie a retiré cinq mille six-cens quarante-sept actions & huit dixièmes d'actions, par le moyen de la Lotterie composée, établie en 1724, ainsi que quatre-vingt trois actions & huit dixièmes d'actions, provenant des payemens qui lui ont été faits par certains débiteurs, lesquelles ont été aussi brûlées & annullées; au moyen de quoi il ne reste plus dans le public que trente-huit mille quatre-cens trente-deux actions, huit dixièmes, tant en actions qu'en dixièmes d'actions: Que dans ces circonstances, les actions & dixièmes d'actions retirées, tant par Sa Maj. que par la Compagnie, étant de différens numeros de tous les milliers, le public ignore le véritable nombre des actions qui restent dans le public: Que d'un autre côté, le renouvellement des actions oblige la Compagnie de faire imprimer, tous les trois ans, un bien plus grand nombre d'actions & de dixièmes d'actions que celui qui est nécessaire pour remplacer celles qui restent dans le public: Qu'en outre, il subsiste une différence de prix entre les actions, de maniere que celles dont les numeros sont sortis de la roüe dans les tirages de la Lotterie établie par l'Arrêt du 2. Mai 1730, mais dont les propriétaires n'ont point reçu le remboursement, valent moins sur la place, que les actions qui n'ont pas été tirées: Qu'ensin, il seroit agréable aux actionnaires de réduire les numeros des actions & dixièmes d'actions, au nom-